

FORUM DE LA CHAMBRE DES MINES

Thème : « L'activité minière en RDC et ses défis : évaluation du Code Minier Révisé de 2018 »

RAPPORT DE LA COMMISSION DROIT MINIER

Il s'est tenu, du mardi 18 au jeudi 20 octobre 2022, au Pullman hôtel, à Kinshasa/Gombe, les travaux du Forum Minier organisés par la Chambre des Mines/FEC. A cet effet, il a été institué 4 Commissions des Experts. La Commission dénommée « la Commission Droit Minier », a été présidée par **Monsieur Joseph IKOLI YOMBO YAPEKE**, Secrétaire Général Emérite et Expert indépendant, assisté de **Monsieur Joel MOKUBA**, Conseiller juridique à la FEC et désigné Secrétaire de ladite Commission.

La commission droit minier a connu la participation de vingt-six membres dont liste en annexe.

1. DEROULEMENT DES TRAVAUX

Introduisant les travaux de la Commission, le Président a rappelé de prime abord aux Membres les instructions contenues dans le Cahier des charges pour l'animation des Commissions lesquelles doivent être suivies et a, ensuite, circonscrit brièvement les objectifs du Forum. S'agissant des travaux proprement dits de la Commission, le Président a rappelé que le domaine minier étant si vaste, les Membres devaient se focaliser sur quelques points précis.

A cet effet, ces points ont été considérés comme « préoccupations majeures » par les parties prenantes en général et par les Membres de la Chambre des Mines/FEC en particulier, à savoir :

1. L'accès à l'exercice des Droits Miniers et de Carrière : principes de transparence et d'équité pour toutes les personnes morales soit de Droit étranger soit de Droit Congolais ;
2. L'immixtion des services non autorisés de l'administration par le code minier et ses mesures d'application, laquelle pollue ainsi le climat des affaires dans la gestion du domaine minier concédé ;

3. Les Empiètements des périmètres miniers et de carrières en lien avec l'envahissement des périmètres des droits miniers et de carrières qui sont exclusifs ;
4. La procédure d'octroi des droits miniers ou de carrières et de la délivrance des titres miniers et des carrières ;
5. Le principe de l'obligation du traitement des substances minérales sur le territoire national ;
6. L'institution des zones d'exploitation artisanale ;
7. Les Obligations de titulaires des droits miniers.

1.1. METHODOLOGIE DU TRAVAIL

S'agissant de la méthodologie du travail, elle se présente comme suit :

1. Présentation de la préoccupation par rapport à la Loi Minière ou par rapport à ses mesures d'applications ;
2. Soumission aux discussions, la préoccupation aux Membres, après avoir préalablement suivi l'argumentaire du Présentateur ;
3. Formulation des propositions des solutions soit par la proposition de la prise d'une mesure d'application de la Loi en vigueur parce qu'elle est en retard d'élaboration, soit par une proposition de révision de la disposition concernée du Code Minier de 2018 ;
4. Adoption par la plénière de la Commission, de ce qui est retenu.

1.2. EXAMEN DES PREOCCUPATIONS MAJEURES RETENUES

Après examen et échange entre les Experts sous la direction du Président de la Commission, il a été retenu ce qui suit :

N°	ENONCE DU PROBLEME	PROPOSITIONS DE SOLUTION (Recommandations)	MESURE A PRENDRE	RESPONSABLE	DUREE DE L'ACTION
1	L'accès à l'exercice des Droits Miniers et de Carrière : transparence et équitable pour toutes les	Préciser la catégorie des opérateurs concernés dans l'article 23 bis du Code Minier	Réviser l'article 23 bis en éclaircissant les conditions réservées aux personnes morales de droit congolais et	- Ministère des Mines - Parlement	

	personnes morales de Droit étranger soit de Droit Congolais (articles 23 et 23 bis du code minier)		celles requises pour les étrangers.		
2	L'immixtion des services non autorisés dans l'administration du code minier et de ses mesures d'application, laquelle immixtion pollue ainsi le climat des affaires dans la gestion du domaine minier concédé. (article 16 du code minier)	<p>-Clarifier les services relevant de chaque Ministère autorisés à intervenir dans le cadre de l'article 16 du Code Minier</p> <p>-Ajouter le Ministère des Affaires sociales parmi ceux énumérés car, il intervient déjà à travers le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS).</p>	<p>- Prise d'un décret par le 1^{er} Ministre</p> <p>Réviser l'article 16 du Code Minier pour insérer le Ministère des Affaires Sociales</p>	<p>Gouvernement (1^{er} Ministre)</p> <p>Parlement</p>	<p>Immédiat</p> <p>Immédiat</p>
3.	<p>- Empiètements des périmètres miniers et de carrières (article 30 point e) : Dénonciation des empiètements autorisés par la loi. Cette situation crée une insécurité restreignant la pleine jouissance des titulaires des droits miniers.</p> <p>-Empiètement organisé par les dispositions de l'article 5bis constitue un germe de conflit.</p>	<p>Clarifier davantage les dispositions de l'article 30 points a, b, c</p> <p>-Elaguer cette disposition en vue d'éviter d'éventuels conflits entre titulaires des droits miniers et de carrière.</p>	<p>Renforcer les dispositions de l'article 30 du Code Minier.</p> <p>Elaguer l'article 5 bis</p>	<p>Ministère des Mines Parlement</p> <p>Cadastre minier Ministère des Mines Parlement</p>	<p>Long terme</p>

	<p>-Envahissement des périmètres des droits miniers et de carrières qui sont exclusifs.</p>	<p>-Envahissement des périmètres miniers est fait illégal mais un problème essentiellement social. Il faudrait que l'Etat puisse y remédier. De ce fait, l'Etat doit créer des Zones d'Exploitation Artisanale afin d'accorder à ces artisans de l'espace pour leurs activités minières.</p> <p>-Le principe d'exclusivité devrait demeurer sans tempérament. Cette ouverture d'empiètement est mal exploitée en pratique. Il nécessite la suppression carrément du point e.</p>	<p>-Accélérer la création de plusieurs ZEA viables et élarguer le point e de l'article 30 du Code Minier.</p> <p>-Relancer et diversifier les activités économiques des populations faisant l'exploitation artisanale.</p>	<p>Ministère des Mines Gouvernement Parlement</p>	
4.	<p>La procédure d'octroi des droits miniers ou de carrières et de la délivrance des titres miniers et des carrières (article 32 et suivants)</p> <p>-</p>	<p>Après constat de :</p> <p>-Non-respect des délais : le principe de la rapidité est évalué par rapport aux délais fixés par la loi.</p> <p>-Non-respect du principe d'octroi d'office par le CAMI</p> <p>Il est exigé le strict respect des dispositions légales et réglementaires y relatives.</p> <p>-La fermeture du guichet de CAMI par décision du Ministre des Mines (mesure illégale) :</p>	<p>-Instruire le Cadastre Minier à respecter les délais prévus dans les textes juridiques et les dispositions relatives à l'octroi d'office, le cas échéant.</p> <p>-Insérer dans l'article 10 du code minier les conditions et modalités</p>	<p>-Ministre des Mines</p> <p>- Ministère des Mines</p>	<p>Immédiat</p> <p>Moyen terme</p>

		<p>cette décision doit normalement découler d'un texte au regard du principe selon lequel la compétence est d'attribution en droit administratif.</p> <p>- l'organisation des appels d'offres par rapport aux principes de l'article 34 du Code Minier qui pose le principe « Premier venu, premier servi » (Principe de priorité d'instruction) bien qu'il ne soit pas vraiment appliquée, cette disposition est favorable.</p> <p>-Déficit de collaboration étroite entre les services de l'Etat prévue dans le Code Minier et Règlement Minier : DPEM, ACE et FNPSS. (Article 42 du Code Minier et 11 du Règlement Minier) : -chaque service doit jouer effectivement dans les limites de sa compétence légale.</p>	<p>de la prise de décision de fermeture par le Ministre.</p> <p>-Maintenir la disposition</p> <p>-chaque service doit jouer effectivement dans les limites de sa compétence légale.</p> <p>-Conformer certaines dispositions du règlement minier au Code minier.</p>	<p>- Parlement</p> <p>-Ministre des Mines</p> <p>-Gouvernement (1^{er} Ministre)</p>	<p>Moyen terme</p>
5.	L'industrialisation du secteur minier	<p>Absence dans le règlement minier des dispositions fixant le contenu du plan d'industrialisation ainsi que</p>	<p>-insérer dans le règlement minier des dispositions fixant le contenu du plan</p>	<p>-Ministère des Mines</p> <p>- Gouvernement : 1^{er} Ministre</p>	<p>Immédiat</p>

		<p>les modalités de dépôt d'instruction, d'approbation et de suivi de ce plan. (article 108bis). D'où, les insérer et mettre en place une directive.</p> <p>- Article 108 quater alinéa 3 du Code Minier dispose que toute personne non détentrice d'un Titre minier d'exploitation qui se propose de se livrer uniquement au traitement des substances minérales réserve au moins 50 % du capital social aux congolais. Disposition à vulgariser.</p> <p>- La situation réelle de l'application de l'article 342 bis, quatre ans après la promulgation du Code Minier de 2018 ? Cette disposition a-t-elle été correctement appliquée ? Si non, quelle proposition pour une application efficiente dans la perspective de la révision éventuelle du Code Minier ?</p>	<p>d'industrialisation ainsi que les modalités de dépôt d'instruction, d'approbation et de suivi de ce plan</p> <p>-La disposition doit être maintenue mais ramener le dernier alinéa du point B de l'article 108 quater au point A du même article.</p> <p>- Vulgariser le Code Minier et particulièrement les dispositions des articles 108 bis et quater.</p> <p>- Publication de la liste de ceux qui ont appliqué les dispositions de la loi en vigueur.</p>	<p>Ministère des Mines Parlement</p> <p>Ministère des Mines (Direction des Mines)</p>	<p>Immédiat</p>
--	--	--	---	---	-----------------

		Il faut évaluer son application.			
6.	La problématique de l'institution ou création des zones d'exploitation artisanale	Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de décentralisation, il est indiqué que l'institution des ZEA soit confiée aux Gouverneurs des provinces au lieu de Ministre des Mines. Le Ministre doit respecter les dispositions l'obligeant à avoir l'avis des autres organes.	Maintien de la loi telle quelle. Respect des dispositions faisant obligation au Ministre de requérir les avis prévus à l'article 109 du code minier	Ministère des Mines	
7.	Obligations de titulaires des droits miniers	Les membres estiment que les obligations des titulaires des droits miniers ont été clairement définies dans la loi minière de 2018 mais doivent être vulgarisées.	Renforcer la vulgarisation de la loi et de ses mesures d'application.	Ministère des Mines	Moyen terme

Ainsi fait à Kinshasa, le 20 octobre 2022

Monsieur Joel MOKUBA
Secrétaire de la Commission

Monsieur Joseph IKOLI YOMBO Y'APEKE
Président de la Commission